

Cadre de rémunération des cadres supérieurs de l'UQO

Cadre de rémunération des cadres supérieurs de l'Université du Québec en Outaouais en application de l'article 5.11.5 des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec concernant les conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure

- 1. Le cadre de rémunération est un complément aux règles qui sont prévues aux :
 - Dispositions du *Règlement général 6* Ressources humaines et de l'annexe 6-A Protocole des cadres supérieurs telles qu'elles ont été modifiées le 16 décembre 2020 et de l'annexe 6-D Programme supplémentaire de retraite;
 - Dispositions du *Protocole établissant les conditions de travail du personnel cadre* de l'Université du Québec en ce qui a trait au régime de retraite, aux assurances collectives et aux vacances.

Conditions du cadre de rémunération des cadres supérieurs de l'UQO :

2. Les fourchettes salariales de chaque poste de membres du personnel de direction supérieure sont les suivantes :

Fonction 2 avril 2022 Min. – Max.

Rectrice	178 463 \$ - 232 001 \$*
Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite	170 684 \$ - 208 801 \$
Vice-recteur à l'administration et aux ressources	170 684 \$ - 208 801 \$
Vice-recteur à la recherche, à la création, aux	170 684 \$ - 208 801 \$
partenariats et à l'internationalisation	

^{*}Il est à noter que le traitement de la rectrice a atteint le maximum de l'échelle.

- 3. Le salaire annuel d'un membre du personnel de direction supérieure ne peut, pour une même année, être majoré d'un pourcentage supérieur au pourcentage général d'indexation applicable à cette année dans les secteurs public et parapublic pour majorer les taux et les échelles de traitement, tel que stipulé au sous-alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 5.11.4 des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec.
- 4. Nonobstant le point précédent, le traitement annuel d'un membre du personnel de direction supérieure peut être majoré par la progression de 4 % dans une fourchette salariale sous réserve du sous alinéa (ii) du paragraphe 1 de l'article 5.11.4 des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec.
- 5. Lors de l'embauche d'un membre du personnel de direction supérieure, pour pourvoir un poste vacant ou un nouveau poste, l'article 5.11.4 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec* s'applique.
- 6. Le maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs est fixé à 90 % du maximum du traitement de la rectrice.

- 7. La rectrice dispose, sur une base annuelle, d'une allocation pour frais d'automobile de 2 500 \$, le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, le vice-recteur à la recherche, à la création, aux partenariats et à l'internationalisation et le vice-recteur à l'administration et aux ressources disposent, sur une base annuelle, d'une allocation pour frais d'automobile de 1 500 \$. Ces allocations ont pour but de défrayer l'utilisation du véhicule personnel pour des déplacements de fonction à l'intérieur d'un périmètre de 50 kilomètres du lieu de travail.
- 8. Pour l'année 2024-2025, les allocations maximales annuelles pour le remboursement aux cadres supérieurs des dépenses occasionnées par l'exercice de leur fonction, sur présentation de pièces justificatives, sont les suivantes :

• Rectrice: 8 000 \$

• Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite : 4 830 \$

Vice-recteur à l'administration et aux ressources : 4 830 \$

 Vice-recteur à la recherche, à la création, aux partenariats et à l'internationalisation: 4 830 \$

- 9. Au même titre que l'ensemble des cadres de l'Université du Québec en Outaouais, les cadres supérieurs bénéficient également des avantages imposables suivants :
 - La part employeur pour les assurances collectives (varie selon la situation personnelle de chaque cadre supérieur);
 - Le remboursement des frais mensuels Internet au domicile jusqu'à concurrence de 420 \$ par année;
 - D'autres conditions prévues au Protocole d'entente entre l'UQO et l'Association des cadres de l'UQO.
- 10. Le conseil d'administration de l'UQO exige de chaque membre du personnel de direction supérieure qu'il lui remette une déclaration annuelle (annexe A) dans laquelle ce membre fait état de l'existence ou non ainsi que de la valeur pécuniaire, le cas échéant, de montants ou avantages :
 - Reçus d'une fondation ou d'une personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons pour le soutien financier de l'établissement concerné ;
 - Reçus d'une personne morale pour laquelle il occupe toute fonction ou agit à quelque titre que ce soit, lorsque cette personne morale exerce ses activités principalement au sein de l'établissement ou dans le cadre de la mission de l'établissement.
- 11. L'ensemble des dispositions pertinentes de la règle budgétaire font partie intégrante du cadre de rémunération des cadres supérieurs de l'Université du Québec en Outaouais.
- 12. Dès son adoption par le conseil d'administration de l'UQO, ce cadre de rémunération entre en vigueur de façon rétroactive en date du 1^{er} mai 2024.

Adopté par le conseil d'administration de l'UQO le 23 septembre 2024 (résolution 475-CA-7380).